

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-1704

présenté par

M. Alauzet, Mme Charvier, Mme De Temmerman, M. Gaillard, M. Savatier, Mme Toutut-Picard,
M. Barbier, Mme Bessot Ballot et Mme Pompili

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la condition d'ancienneté nécessaire à l'obtention d'un éco-PTZ.

Aujourd'hui, pour obtenir un prêt à taux zéro l'immeuble concerné doit être achevé au 1^{er} janvier 1990 en métropole. Cette condition d'ancienneté permet de cibler les immeubles qui ont été construits avec des normes isolation/énergie moins exigeantes que celles en vigueur depuis quelques années et donc de « maximiser » l'efficacité du PTZ.

Avec un passage à seulement 2 ans d'ancienneté, des immeubles quasiment neufs pourront être concernés alors même que le niveau de norme y est bien plus élevé. De plus, ces constructions sont encore couvertes par la garantie décennale du constructeur qui doit logiquement couvrir tout problème éventuel, y compris non respect des normes, ce qui n'est pas la place du PTZ. Dans le meilleur des cas, l'efficacité du dispositif est réduite. Dans le pire des cas, ce changement pourrait susciter des effets d'aubaine chez les constructeurs.

L'amendement vise donc à maintenir la condition d'ancienneté actuelle.